ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE

LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2012 AU CONSEIL DE L'EUROPE ET A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Aperçu statistique des réclamations administratives, de l'activité du Comité consultatif du Contentieux et du Tribunal Administratif

---

Les parties concernant les réclamations administratives du Conseil de l'Europe, les réclamations de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et l'activité du Comité consultatif du Contentieux ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque et par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

I. INTRODUCTION

La matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas d'un Statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par l'arrêté n° 1200 de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non.

Lors de l'introduction de la réclamation – et seulement à ce moment-là – le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai de trente jours (calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du Conseil juridique est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du Personnel. En 2011, 93 réclamations administratives ont été introduites. En 2012, 57 réclamations ont été introduites. 5 d'entre elles ont été accueillies, 3 ont été déclarées sans objet, 4 ont été retirées, 44 ont été rejetées et 1 est pendante. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Une demande d'annulation de la décision de ne pas reconnaître la maladie qui est à l'origine de l'invalidité du réclamant comme étant une « maladie professionnelle » (2.1.12),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature du réclamant dans le cadre d'un concours externe (5.1.12),
- Trois demandes d'annulation de la procédure de compétition interne, à laquelle les réclamants étaient candidats et qui a abouti à la nomination d'un autre candidat, et demande de suspension de la nomination de ce candidat (13.1.12),
- Trois demandes d'annulation de la décision de ne pas accorder aux réclamants l'échelon auquel ils soutiennent avoir droit et de la décision de doubler la périodicité des échelons pour le restant de leur carrière (16.1.12, 22 et 30.7.12),
- Deux demandes d'annulation de la décision de nommer *ad interim* un agent à un poste auquel les réclamants avaient postulé, suite à une sentence du Tribunal Administratif ayant annulé ladite nomination (27 et 31.1.12),
- Deux demandes d'annulation du rapport d'appréciation respectif des réclamants et de la recommandation qui y est contenue de mettre fin à leur engagement (20.3.12 et 18.10.12),
- Une demande d'annulation de la décision prise en réponse aux demandes du réclamant d'ordonner la destruction d'un dossier contenant selon lui des informations confidentielles et d'ordonner une enquête visant à identifier les liens et les courriels qui contiendraient des informations privées des Public Folders de sa Direction et de les détruire (12.4.12),
- Deux demandes de retirer un avis de vacance et de le remplacer par l'avis précédent pour le même poste ou de reprendre la procédure de recrutement en cause au stade le plus approprié (13.4.12),
- Une demande de reconnaissance de la responsabilité du Conseil quant à la pathologie dont souffre le réclamant et demande de réparation de son préjudice (19.4.12),
- Une demande d'annulation de la décision refusant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation au réclamant (1.6.12),
- Une demande de pouvoir passer à nouveau les épreuves écrites d'un concours extérieur, sans les tests d'aptitude (21.6.12),
- Une demande d'annulation d'une procédure de recrutement extérieur (10.7.12),

- 24 demandes d'annulation de la déduction faite sur le salaire des réclamants en raison de leur participation à l'arrêt de travail du 19 juin 2012 (entre le 8.8.12 et le 6.9.12),
- Une demande d'annulation, par le Comité du Personnel, des déductions opérées sur les fiches de paie du mois d'août des agents ayant participé à l'arrêt de travail du 19 juin 2012 (13.8.12),
- Deux demandes d'annulation de décisions par lesquelles l'Administration demandait à un agent de rendre un dossier de l'Organisation, qui contenait selon lui des informations privées et confidentielles (16.8.12 et 17.10.12),
- Trois demandes d'annulation du rejet de fournir par écrit aux réclamants la motivation pour laquelle leur candidature n'a pas été retenue dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur et demande d'obtenir cette motivation écrite (20.8.12),
- Une demande d'annulation de la décision de changer la date de paye en fin de mois à compter du mois d'avril (5.10.12),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas accorder un CDI au réclamant (10.10.12),
- Une demande de ne pas appliquer le gel relatif à l'octroi de CDI au réclamant et demande de lui octroyer un CDI (26.10.12),
- Une demande d'annulation de la décision de mettre fin au CDD du réclamant (26.10.12),
- Une demande d'annulation de la nomination d'un candidat à une procédure de recrutement interne suite à un avis de mobilité suivi d'un affichage du poste en cause dans le cadre d'une procédure de promotion interne (30.10.12)
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas permettre au réclamant de signer une offre de contrat sans réserve (26.11.12),
- Une demande d'annulation de la consultation du Comité du Personnel « dans les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu » (27.11.12),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas présélectionner le réclamant dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur (19.12.12).

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

En 2012, 4 réclamations administratives ont été introduites. Trois ont été rejetées et une est pendante.

Motifs des réclamations administratives introduites en 2012 :

1) Une demande d'annulation de la décision de ne pas reconnaître le réclamant comme invalide au sens de l'article 13 § 1 de l'Annexe V au Statut du Personnel portant Règlement de Pensions (20/01/2012).
2) Une demande d'annulation de la décision de révoquer le réclamant à titre disciplinaire (07/08/2012).
3) Une demande d'annulation de la décision refusant l'octroi d'une pension de survie à la réclamante (23/11/2012).

4) Une demande de mettre fin à une prétendue situation de harcèlement à l'encontre du réclamant ainsi que d'annuler la décision de transférer le lieu d'affectation de son poste, accompagnée de demandes subsidiaires (17/12/2012).

III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

A) COMPOSITION

En 2012, la composition du Comité était la suivante :

Présidente : M^me^ Karen REID

Membres titulaires : M. Wolfgang RAU, M. Frank STEKETEE (remplacé par Mme Claudia MONTEVECCHI en mars 2012), M^me^ Monique BECRET

Membres suppléants : Mme Françoise ELENS-PASSOS, M. Carlos DE SOLA, M^me^ Claudia MONTEVECCHI (jusqu'en mars 2012), M. Philippe COURADES

M^me^ Reid, M. Rau, M^me^ Elens-Passos et M. de Sola ont été nommés par le Secrétaire Général. M. Steketee, M^me^ Becret, M^me^ Montevecchi et M. Courades ont été élus par le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe.

Le mandat des membres du Comité expire en juin 2013.

Au titre de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, M. Roberto BUQUICCHIO (membre titulaire) et M. Rafael RUIZSANCHEZ (suppléant) avaient été élus par le personnel de la Banque pour siéger au Comité lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque. Si un tel cas se présentait, M. Andrea BUCCOMINO, membre désigné par le Gouverneur de la Banque siégerait également, conformément à l'article 59, paragraphe 5 bis du Statut du Personnel.

Le Comité était assisté par deux co-secrétaires, M. Panayotis Voyatzis et M. Hasan Bakirci, ainsi qu'une assistante secrétariale, M^me^ Elizabeth Alexieva.

B) ACTIVITE

En 2012 le Comité a rendu deux avis. Le premier portait sur une réclamation du Comité du Personnel se plaignant de la nouvelle procédure de mobilité et du droit statutaire du Comité de participer aux procédures internes de mutation. La seconde portait sur une réclamation introduite par un agent de la banque de Développement du Conseil de l'Europe et relative à une sanction disciplinaire qui lui avait été imposée par le Gouverneur de la Banque.

IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

A) COMPOSITION

1. En ce qui concerne la composition du Tribunal, deux événements majeurs ont eu lieu en 2012.

D'abord, il y a eu le renouvellement triennal du Tribunal. La composition, pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2015, est la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	M. Jean WALINE	(France)
	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
Juges suppléants	M. Serkan KIZILYEL	(Turquie)
	Mme Magdalena RYCAK	(Pologne)

Ensuite, pour la deuxième fois depuis la création en 1965 du Tribunal (anciennement Commission de Recours), une femme en a été nommée membre. Mme Rycak exerce les fonctions de juge suppléante.

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par une assistante administrative (Mme Anna Regard).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent à être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions.

B) ACTIVITE

2. En 2012, le Tribunal s'est réuni au cours de 7 sessions représentant 13 jours de travail. Il a tenu 12 audiences au cours desquelles il a examiné 34 recours. Les audiences étaient toutes publiques.

Dans un recours, le Tribunal a statué sans tenir de procédure orale.

Pendant l'année, le Président a adopté 4 ordonnances autorisant des tiers à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Personnel).

En 2012, le Tribunal n'a eu à statuer sur aucune demande d'audition de témoins ou d'expertise. En revanche, il a statué sur une demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel). Il s'agit de la deuxième fois que le Tribunal est appelé à statuer sur pareille question.

3. En 2012, le Président, a rendu six ordonnances concernant six requêtes (dont une déposée en décembre 2011) de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel) et une ordonnance dans une requête de sursis à exécution d'un acte administratif déposée après l'introduction du recours qui a suivi le rejet de la réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

En 2010 et 2011, le Président avait statué, respectivement, sur 6 et 42 requêtes de sursis.

Les requêtes tranchées en 2012 portaient sur les questions suivantes :

a*) Allocation enfant à charge ;*

b) Changement d'un contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) ;

c) Rédaction d'un avis de vacance (deux requêtes) ;

d) Acceptation avec réserve d'un contrat ;

e) Demande de remettre un dossier avec des données personnelles (deux requêtes) ;

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 16 sentences portant sur 59 recours.

En 2010 et 2011, le Tribunal avait rendu 8 sentences, respectivement.

Les sentences adoptées en 2012 portent sur les questions suivantes :

a) Non renouvellement d'un contrat de travail (20 avril 2012, recours N° 469/2010 et 473/2011, PUMPYANSKAYA (II) et (III) c/ Secrétaire Général) ;

b) Baisse du barème de traitement des salaires et pensions (20 avril 2012, recours N° 477-484/2011, PREVOST et autres c/Secrétaire Général) ;

c) Procédures de recrutement extérieur (20 avril 2012, recours N° 486-489, 491,498-500, 502/2011, KILINC et autres c/ Secrétaire Général), (20 avril 2012, recours N° 490/2011, CONRAD c/ Secrétaire Général) ;

d) Appréciation et fin d'un engagement contractuel (25 avril 2012, recours N° 485/2011 et 509/2011, J. de la P. (I) et (II) c/ Gouverneur) ;

e) Annulation de l'arrêté n° 1329 sur l'indemnité d'éducation et « taux exceptionnel » du remboursement des frais d'éducation (25 avril 2012, recours N° 503/2011, GOREY c/ Secrétaire Général) ;

f) Présumés faits de harcèlement moral, discrimination et injures raciales (11 juin 2012, recours N° 513/2011, D.M. c/ Gouverneur) ;

g) Procédure disciplinaire (11 juin 2012, recours N° 501/2011, SEMERTZIDIS c/ Gouverneur), (26 septembre 2012, recours N° 521/2011, R.V. (II) c/ Gouverneur) ;

h) *Augmentation périodique de l'échelon et doublement de la périodicité des échelons* (26 septembre 2012, recours N° 492 à497, 504 à 510, 512, 515 à 520/2011 et 527/2012, BARON et autres c/ Secrétaire Général) *;*

i) *Remplacement d'un CDD en CDI en raison de la vacance du poste correspondant aux fonctions effectivement exercées* (9 novembre 2012, recours N° 526/2012, d'ALESSANDRO c/ Secrétaire Général) ;

j) *Reconnaissance d'invalidité* (6 décembre 2012, recours N° 528/2012, R.V. (III) c/ Gouverneur) ;

k) *Qualification comme maladie professionnelle de l'infirmité qui justifie une mise en invalidité* (6 décembre 2012, recours N° 523 et 524/2012, LINTERMANS c/ Secrétaire Général) ;

l) *Exécution d'une sentence du Tribunal* (6 décembre 2012, recours N°530 et 531/2012, PRINZ (II) et ZARDI (II) c/ Secrétaire Général).

5. En 2012, le Tribunal Administratif a enregistré 15 recours (deux ont été introduits contre le Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe). Si l'on regroupe les recours par affinité (parce qu'ils peuvent être joints aux termes de l'article 14 du Règlement du Tribunal ou, même s'ils ne sont pas à joindre, parce qu'ils portent sur des questions à examiner en même temps), le Tribunal a été saisi au final de 13 « affaires ».

Les recours enregistrés en 2012 portent sur les questions suivantes :

a) *Contentieux du recrutement* :
- Contestation des résultats des tests d'aptitude en ligne pour une procédure de recrutement ;
- Remplacement d'un contrat à durée déterminée par un contrat à durée indéterminée ;

b) *Invalidité*
- Qualification de l'infirmité comme maladie professionnelle ;
- Refus de l'invalidité ;

c) *Salaire*
- Subvention au logement pour agent (ou ancien agent) handicapé ;
- Indemnité d'expatriation et indemnités liées ;
- Déduction salariale pour un arrêt de travail ;

d) *Ajustement salarial des agents (augmentation de l'échelon et doublement de sa périodicité) ;*

e) *Responsabilité de l'Organisation pour préjudice ;*

f) *Modalités d'exécution d'une sentence du Tribunal ;*

g) *Archivage de données personnelles ;*

h) *Fin de contrat de consultant ;*

i) *Révocation disciplinaire ;*

La liste complète des recours introduits en 2012 (regroupés par affinité) est la suivante :

Recours	**Requérant**	**Objet du recours**
522/2012	Tilman HOPPE	Le requérant conteste les résultats de ses tests d'aptitude en ligne pour la procédure de recrutement n° e104/2011.
523/2012	Laurent LINTERMANS (I)	Le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas qualifier comme maladie professionnelle l'infirmité qui justifie sa mise en invalidité.
524/2012	Laurent LINTERMANS (II)	Le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas qualifier comme maladie professionnelle l'infirmité qui justifie sa mise en invalidité.
525/2012	COMITE du PERSONNEL (XI)	Le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas introduire la subvention au logement pour agent (ou ancien agent) handicapé, contrairement aux engagements pris avec le Comité du Personnel.
526/2012	Ivana d'ALESSANDRO	La requérante demande le remplacement d'un CDD en CDI en raison de la vacance du poste correspondant aux fonctions effectivement exercées.
527/2012	Alev GUNYAKTI	La requérante demande l'annulation de la décision de ne pas lui accorder l'augmentation de l'échelon de son grade au 1er janvier 2012, ainsi que la décision de doubler à l'avenir la périodicité des échelons.
528/2012	R. V. (III) c.	La partie requérante demande l'annulation de la décision

	Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe	de ne pas le reconnaître comme invalide.
529/2012	Nelly ROUGIE-EICHLER	La requérante vise à faire reconnaître la responsabilité du Conseil de l'Europe concernant le préjudice qu'elle estime avoir subi.
530/2012	Françoise PRINZ (II)	La requérante conteste les modalités d'exécution de la sentence du 8 décembre 2011 dans le recours N° 474/2011.
531/2012	Alfonso ZARDI (II)	Le requérant conteste les modalités d'exécution de la sentence du 8 décembre 2011 dans le recours N° 475/2011.
532/2012	Joan STAFFORD	La requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas procéder à l'immédiate destruction de l'information confidentielle la concernant qui pourrait être trouvée dans des dossiers autres que les dossiers administratifs.
533/2012	Ellen Joanne PENNINCKZ	La requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas lui allouer l'indemnité d'expatriation, ainsi que les indemnités y étant liées.
534/2012	Mimoza MURATI	La requérante (un chef de projet avec un contrat de consultante) demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas prolonger son contrat.
535/2012	Michel SEMERTZIDIS c/ Gouverneur de la Banque de Développement	Le requérant demande l'annulation de la sanction disciplinaire de la révocation.
536/2012	COMITE du PERSONNEL (XII)	La partie requérante demande l'annulation des déductions opérées sur les fiches de paie du mois d'août 2012 de certains agents ayant participé à l' « arrêt de travail » organisé par le CdP le 19 juin 2012.

6. Le Tribunal n'a rayé du rôle aucun recours à la demande des requérants.

7. Les sentences et les ordonnances de radiation sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale

française dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des demandes de sursis sont disponibles au greffe.